Références : SG/LD-2023218
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE AVENANT AVEC L'ASSOCIATION NIL ADMIRARI

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023135 du 15 juin 2023 de signer la convention avec l'association « NIL ADMIRARI », représentée par monsieur Serge Calvier, directeur, 53 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la représentation de cinq spectacles intitulés « Ca val'faire ! » de la compagnie Diego & Joannsã, « Hula Hoopla !!! » de la compagnie Julot Cousins, « Identidad(s) » de la compagnie Plateforme, « Pile ou Caisse » de la compagnie Vol à l'Etalage, le 1er juillet 2023, et « Cherche Pas A Comprendre » de la compagnie Colokolo, le 29 juin 2023, dans le cadre de la programmation du DIVER'STIVAL 2023, Parc urbain, pour un montant de 2 000€ net,

CONSIDERANT qu'en raison des violences urbaines qui ont touchées la ville d'Eragny fin juin 2023, tout comme l'ensemble du territoire national, les représentations prévues dans le cadre du Diver'stival ont été reportées pour des raisons de sécurité,

VU l'avenant à la convention avec l'association « NIL ADMIRARI », représentée par monsieur Serge Calvier, directeur, 53 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône, reportant toutes les représentations prévues dans la convention initiale au samedi 23 septembre 2023, sans incidence financière.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant susvisé avec l'association « NIL ADMIRARI », 53 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 18 septembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230918-2023218-AU
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023